



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 041-2025-DPCV14

SÉANCE EN DATE DU 27 MARS 2025

OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RÉSEAU SANS EXPLOITATION ÉCONOMIQUE

L'an deux mille vingt cinq, le 27 mars à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 20 mars 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoint au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme PICHON Laurianne, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. COTTINET Thomas, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme FAIDHERBE Carole par M. GASSENBACH Gilles
- M. DO AMARAL Philippe par M. KOURIS Patrick
- M. MASSI Jean-Claude par Mme CARRÉ Véronique
- Mme BOUIZEM Rabia par Mme PORTELLI Florence
- Mme DA SILVA Céline par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme PICHON Laurianne
- Mme LEFEVRES Estelle par M. KOWBASIUK Nicolas

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250327-5349-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 31 mars 2025

Publication le : 31 mars 2025

- M. LAMARCA Baptiste par M. CLÉMENT François
- M. CHARTIER Franck par M. COTTINET Thomas

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Mme MICCOLI Lucie, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur François CLÉMENT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code des Transports, notamment, l'article L.2111-20 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Taverny, approuvé le 04 mars 2005, et modifié le 12 mars 2010, le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2013, mis en compatibilité le 05 octobre 2011 et mis à jour en dernier lieu le 13 octobre 2022,

Vu la convention, ci annexée,

Considérant que les communes de Bessancourt, de Taverny et la Communauté d'Agglomération Val Parisis avaient un projet de liaison, entre le Chemin des Meuniers à Bessancourt (95550) et la rue Pierre Bérégovoy à Taverny (95150). Cette liaison étant manquante, elle a pour but de compléter un itinéraire cyclable important entre les deux communes de Frépillon (plus au Nord) et de Taverny ;

Considérant, qu'en janvier 2023, SNCF Réseau ayant rendu un avis favorable pour le projet de liaison « piste cyclable Bessancourt – Taverny », les travaux de la piste cyclable ont débuté le 10 juillet 2023 et sont terminés depuis le 25 août 2023 ;

Considérant que SNCF Réseau a, également, rendu un avis favorable pour une cession aux commune de Bessancourt et Taverny ;

Considérant que la convention vient régulariser la réalisation et l'entretien de la piste cyclable. L'occupation de la commune de Taverny a porté les aménagements cyclables et paysagés qui ont été réalisés par les communes de Bessancourt, de Taverny et la Communauté d'Agglomération Val Parisis en cadrant juridiquement l'exploitation, l'aménagement et l'entretien du bien ;

Considérant que SNCF Réseau souhaite vendre la parcelle BV n° 121 à la ville de Taverny. L'objectif est que la commune devienne propriétaire d'une emprise dont SNCF Réseau n'a plus besoin, à date, et qui constitue une voirie d'utilité public ouverte aux riverains, servant à relier des points autres que ferroviaire ;

Considérant que les conditions particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser la ville de Taverny à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'État et attribué à SNCF Réseau en application de l'article L. 2111-20 du Code des Transports ;

Considérant que les parcelles BK n° 807 et BV n° 121 sont situées au début du chemin des meuniers (PN 17) à Bessancourt, puis le long de la rue Pierre Bérégovoy et de la rue Pauline Kergomard à Taverny jusqu'aux abords du PN 16, en gare de Taverny ;

Considérant que les parcelles occupent une superficie d'environ 3000 m² de terrain nu ;

Considérant que la convention est conclue rétroactivement pour une durée de TROIS (3) ANS à compter du 10 juillet 2023, pour se terminer le 9 juillet 2026 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 des conditions générales, ladite convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite ;

Considérant qu'à la fin de la convention, la ville de Taverny ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit ;

Considérant que si aucun acte de cession n'est signé entre les parties au 9 juillet 2026, alors, une nouvelle contractualisation pourra avoir lieu. La convention ne pourra pas être délivrée gratuitement et fera l'objet d'une redevance et d'une imposition ;

Considérant que la convention ne donne pas droit à la ville de Taverny de réaliser des travaux ouvrant droit à indemnisation conformément à l'article 23 des conditions générales sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article n° 15 de la convention ;

Considérant que la ville de Taverny s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires délivrées par le service de l'urbanisme de la mairie de Taverny pour réaliser ces aménagements. L'obtention de ces autorisations administratives est un préalable indispensable sans quoi la commune n'est pas autorisée à réaliser ces aménagements ;

Considérant que la ville de Taverny est autorisée à réaliser, à ses frais, risques et périls, sur la parcelle BV n° 121, les aménagements suivants :

- réaménagement du cheminement piéton et sécurisation,
- aménagement en piste cyclable : coulée verte,
- mise en place d'éclairage public par des Candélabres ;

Considérant que la ville de Taverny s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date d'effet de la convention ;

Considérant que à tout moment, le SNCF Réseau peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés ;

Considérant que la ville de Taverny doit l'informer de l'achèvement de ces derniers ;

Considérant que l'occupation est consentie à titre gratuit en application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, alinéa 1 « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous » ;

Considérant que la ville de Taverny rembourse à SNCF Réseau, sur la base d'un forfait

annuel global, le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé ;

Considérant que le montant annuel du forfait est fixé à VINGT SEPT (27,00 €) Euros; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance ;

Considérant que la ville de Taverny paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF (1 079,00€ HT) Euros hors taxe, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par SNCF ou le gestionnaire ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 17 mars 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis, dépendant du domaine public de SNCF réseau sans exploitation économique, est approuvée.

Article 2 :

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de TROIS (3) ANS à compter du 10 juillet 2023, pour se terminer le 9 juillet 2026.

Article 3 :

Madame le Maire ou son représentant, est autorisée à signer la convention occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF réseau.

Article 4 :

L'occupation est consentie à titre gratuit en application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal de l'année en cours.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 8 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de

l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 31

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI